

Délégation Territoriale des Yvelines

Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone : 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 13 OCT. 2015

Réf : Votre courrier du 19/08/2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de MOUSSEAUX SUR SEINE

PJ 4 : - Fiche infofacture 2014

- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Avis hydrogéologue pour le captage camping des Groux en date du 23/06/2012
- Arrêté préfectoral de DUP du captage de La Vacherie à Moisson en date du 05/12/2001

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaître les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Mousseaux sur Seine dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe un forage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Mousseaux sur Seine à savoir :

- La source du camping de Groux dont le rapport de l'hydrogéologue agréé du 23/06/2012 propose des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Le territoire de la commune de Mousseaux sur Seine intercepte le périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit La Vacherie présent sur la commune de Moisson. Ce captage dont les périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 05/12/2001 impose des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le périmètre doit figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Mousseaux sur Seine ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).

Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est Veolia Eau Nord Yvelines.

La population de la commune de Mousseaux sur Seine est alimentée par une eau provenant des forages Galicet à Freneuse et la Vacherie à Moisson (cf. Fiche infofactures 2014). L'unité de distribution est celle de Mousseaux sur Seine.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Mousseaux sur Seine.

Selon la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site répertorié sur la commune de Mousseaux sur Seine.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Mousseaux sur Seine (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (www.sante.gouv.fr, dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aéroports, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2^{ème} Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2^{ème} Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Mousseaux sur Seine constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. *arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013*).

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est toujours en vigueur dans la commune de Mousseaux sur Seine.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Mousseaux sur Seine, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

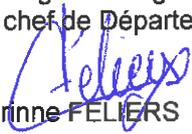
Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Mousseaux sur Seine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département


Corinne FELIÈRES

Copie : Mairie de Mousseaux sur Seine

PJ : 6 - Conditions de réalisation d'un CREP

- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Avis hydrogéologue pour le captage camping des Groux en date du 23/06/2012
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du captage de La Vacherie à Moisson en date du 05/12/2001

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages Galicet à Fréneuse et La Vacherie à Moisson. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

MOUSSEaux SUR SEINE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 13 échantillons d'eau prélevés en production et de 11 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 11

NITRATES

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 25,72 mg/L Maximum : 28,6 mg/L

Nombre de prélèvements : 11

L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE

Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 31 °f Maximum : 32 °f

Nombre de prélèvements : 11

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,12 mg/L

Nombre de prélèvements : 5

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,04 µg/L. (déséthylatrazine).

Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Département des Yvelines

COMMUNE DE MOUSSEAUX SUR SEINE

S.A.R.L. LOISIRS DES GROUX

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DEUX PUITTS
D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

**Avis hydrogéologique
de M. ALCAYDÉ
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département des Yvelines**

Paris, le 23 juin 2012

COMMUNE DE MOUSSEAUX SUR SEINE

S.A.R.L. LOISIRS DES GROUX**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DEUX PUITIS
D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Par lettre en date du 23 décembre 2011, M. Bernard POMEROL, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département des Yvelines m'a désigné pour émettre un avis sur la demande d'autorisation d'exploiter deux puits produisant de l'eau destinée à la consommation humaine déposée par la S.A.R.L. « Loisirs des Groux » sise Chemin de Vetheuil à Mousseaux sur Seine.

Je me suis rendu sur place à ce effet le 1^{er} février 2012 pour procéder à la visite du site en compagnie de Madame LACAZE, gérante du camping caravaning.

Les derniers renseignements nécessaires à la rédaction du présent rapport m'ont été communiqués le 1^{er} juin 2012.

Le présent rapport annule et remplace, suite à la demande de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale des Yvelines, celui du 7 juin 2012.

I.- LOCALISATION DU SITE.-

Le site sur lequel est installée la SARL « Loisirs des Groux » se trouve dans le vallée de la Seine, sur le territoire de la commune de Mousseaux sur Seine et dans la partie méridionale du méandre de Moisson, à environ 5 km au nord-est de Mantes la Jolie.

Il occupe les parcelles cadastrales de la section F n° 560, 562, 563, 580, 581, 582, 649, 653, 654 à 658 , d'une superficie totale de 3 ha 45 a et 79 ca.

II.- CONTEXTE GÉOLOGIQUE.-

1) Régional :

Le substratum géologique est constitué par les assises calcaires du Jurassique sur lesquelles reposent en discordance les formations du Crétacé, du Tertiaire et du Quaternaire suivantes (de bas en haut) :

a - Crétacé :

- **Cénomanién** : craie glauconieuse (épaisseur de 30 à 60 m),
- **Turonien** : craie marneuse grise (épaisseur de 45 à 60 m),
- **Sénonien** :
 - Coniacien-Santonien (C 4-5) : craie dolomitique dure à petits silex et craie blanche à silex (épaisseur : 70 m),
 - Campanien (C 6) : craie blanche avec silex noirs (80 m).

b- Tertiaire :

- **Yprésien** (e3-e4): argile plastique (épaisseur : 10-12 m) et « Sables de Cuise » (épaisseur : < 1 m),
- **Lutétien** (e5): calcaire grossier (épaisseur 30-40 m),
- **Bartonien** (e6-e7): Sables d'Auvers et de Beauchamp (épaisseur : quelques mètres) et Calcaire de Champigny (épaisseur : 15-20 m),
- **Stampien** (g1-g2): marnes blanches et vertes (épaisseur : 5-7 m), Sables de Fontainebleau (épaisseur : 15 à 45 m) et argile à meulière de Montmorency (4 à 6 m),
- **Burdigalien** (m1b): Sables de Lozère en placage sur les plateaux.

c- Formations superficielles :

- argile résiduelle à silex (Rs), produit d'altération de la craie du Sénonien,
- limons des plateaux (LP),
- alluvions du Quaternaire :
 - alluvions anciennes de haut niveau (Fx): galets de silex et de meulière,
 - alluvions anciennes de moyen niveau (Fya),
 - alluvions anciennes de bas niveau (Fyb): alternance de lits de galets et de lits sableux,
 - alluvions modernes (Fz): sables, limons et argiles.

2) Local (ANNEXE I) :

Le site est situé en bordure de Seine dans la partie méridionale du méandre de Moisson où affleurent la craie de Santonien-Coniacien et la craie blanche du Campanien sur lesquelles reposent les alluvions anciennes de haut et moyen niveau et, en bordure du fleuve, les alluvions modernes.

III.- SITUATION HYDROGÉOLOGIQUE.-

Au niveau de la vallée de la Seine, les eaux souterraines se rencontrent dans les alluvions anciennes du fleuve et dans la craie sous-jacente. En l'absence d'horizon imperméable entre les deux formations, on se trouve en présence d'un aquifère mixte alluvions-craie.

La nappe qu'il renferme est alimentée par les pluies efficaces et drainée par la Seine.

IV.- DESCRIPTION DES OUVRAGES DE CAPTAGES.-

1) Localisation :

- Puits n° 1 : il se trouve sur la parcelle n° 658 de la section F à environ 70 m de la rive gauche de la Seine (ANNEXE II)

- puits n°2 : il a été réalisé sur la parcelle n° 655 de la section F à 75 m de la rive gauche de la Seine (ANNEXE III)

2) Description

Les deux ouvrages ont une profondeur de 17 m, un diamètre de 1 m et leurs parois sont busées.

Il sont situés dans de petits bâtiments en parpaings couverts et tenus fermés et s'ouvrent à 20 cm au-dessus du niveau du sol naturel.

3) Débits d'exploitation :

Les niveaux statiques fluctuent au cours de l'année entre les profondeurs de 3 et de 4 m.

D'après les renseignements fournis, les deux puits sont équipés de pompes dont le débit est de 20 m³/h.

V.- QUALITÉ DE L'EAU.-

Les analyses réalisées sur les deux ouvrages montrent que l'eau est moyennement minéralisée (conductivité à 25°C : 670 µSiemens/cm), à l'équilibre calco-carbonique et de type bicarbonaté calcique. La concentration en nitrates est de l'ordre de 30 mg/L.

La recherche des micropolluants n'a rien révélé d'anormal pour les nombreux paramètres mesurés.

Les qualités microbiologique et radiologique sont conformes.

L'eau produite satisfait donc aux limites et références de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour les eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine.

Avant distribution, l'eau subit un traitement de désinfection par chloration.

VI.- ENVIRONNEMENT DES PUIITS.-

Les parcelles situées dans l'environnement des puits sont occupées par des bungalows et des caravanes (il existe 122 parcelles).

Le camping est doté de sanitaires collectifs et, pour l'assainissement des eaux usées, un plan de collecte desservant l'ensemble des parcelles est en cours de réalisation. Les eaux usées collectées seront traitées dans une microstation biologique et, après épuration, épandues sur des terres à vocation agricole.

VII.- PÉRIMÈTRES DE PROTECTION .-

1) Périmètres de protection immédiate :

Ils ont pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Ils seront constitués par les bâtiments abritant les deux puits situés sur les parcelles de la section F n° 658 (puits n°1) et n° 655 (puits n° 2).

À l'intérieur de ces périmètres seuls seront autorisés les stockages et dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage.

Pour les produits liquides, les stockages et dépôts précités devront être effectués dans des bacs de rétention de capacité supérieure à celle du volume stocké.

2) Périmètre de protection rapprochée :

En raison de leur proximité, il n'est proposé qu'un seul périmètre pour les deux puits. Il englobera les parcelles cadastrales de la section F n° 560, 562, 563, 580, 581, 582, 649, 653, 654 à 658 , d'une superficie totale de 3 ha 45 a et 79 ca.

À l'intérieur de ce périmètre :

a - seront interdits:

- le creusement de puits, sondages ou forages sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- l'épandage d'eaux résiduaires, de matières de vidange,
- la création de plans d'eau,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puits, puits dits filtrants ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- le rejet direct des eaux pluviales dans les eaux souterraines,
- le stockage souterrain de produits potentiellement polluants (liquides inflammables, produits phytosanitaires, etc .)

b- seront réglementés :

- les stockages hors sol de produits chimiques et de liquides inflammables qui devront être placés à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux connues de la Seine et réalisés :
 - pour les produits solides, sur des aires étanches et couvertes,
 - pour les produits liquides, dans des réservoirs à double enveloppe avec système de détection de fuites ou placés dans des cuvettes de rétention étanches et couvertes, de capacité au moins égale à celle des réservoirs,
- le contrôle du développement de la végétation herbacée qui ne devra mettre en œuvre que des moyens mécaniques.

VIII- TRAVAUX À RÉALISER.-

Les sols des bâtiments qui abritent les puits doivent être nettoyés et les gravats présents évacués.

Par ailleurs, les trous existant dans les murs des bâtiments devront être totalement obturés.

IX.- CONCLUSION.-

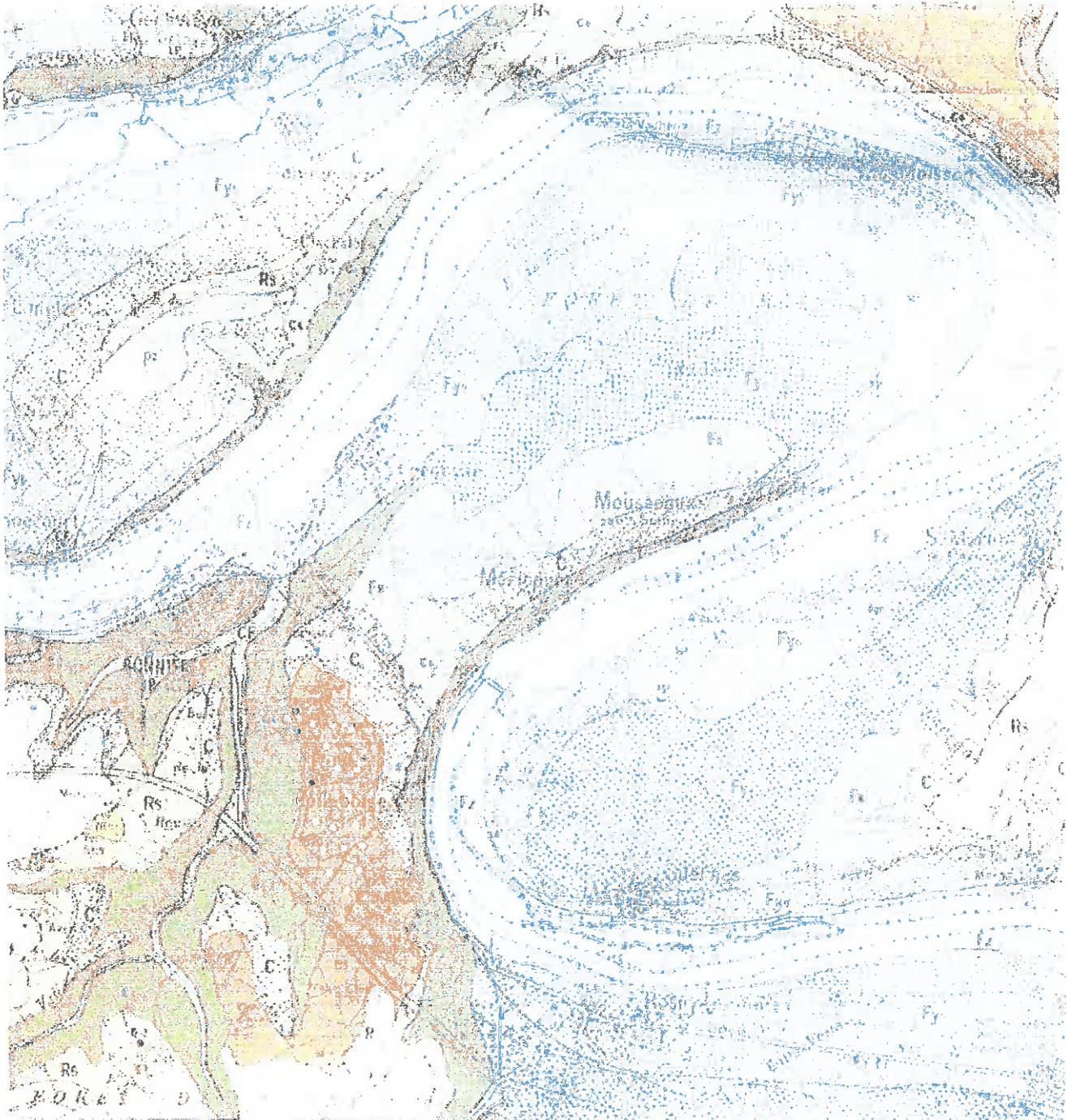
Les deux puits qui alimentent le camping-caravaning des Groux à Mousseaux sur Seine délivrent une eau qui respecte les limites et les références de qualité fixées par la réglementation pour les eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine.

Ils sont situés dans de petits bâtiments qui sont tenus fermés.

Dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions proposées dans les périmètres de protection, rien ne s'oppose à la délivrance d'un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter les deux puits présentée par la SARL Loisirs des Groux.

ANNEXE I

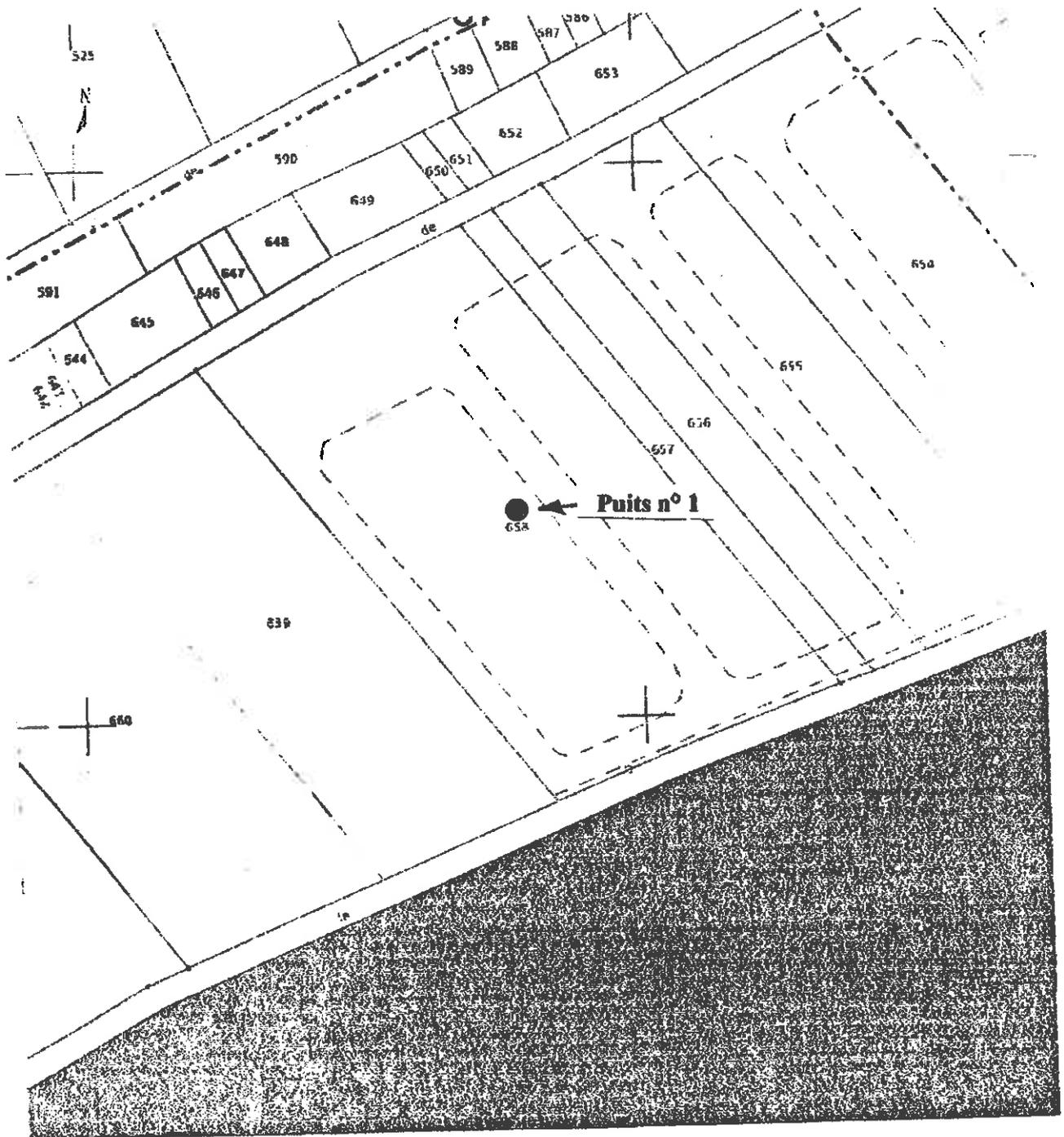
CONTEXTE GÉOLOGIQUE LOCAL



Echelle : 1 / 50 000

ANNEXE II

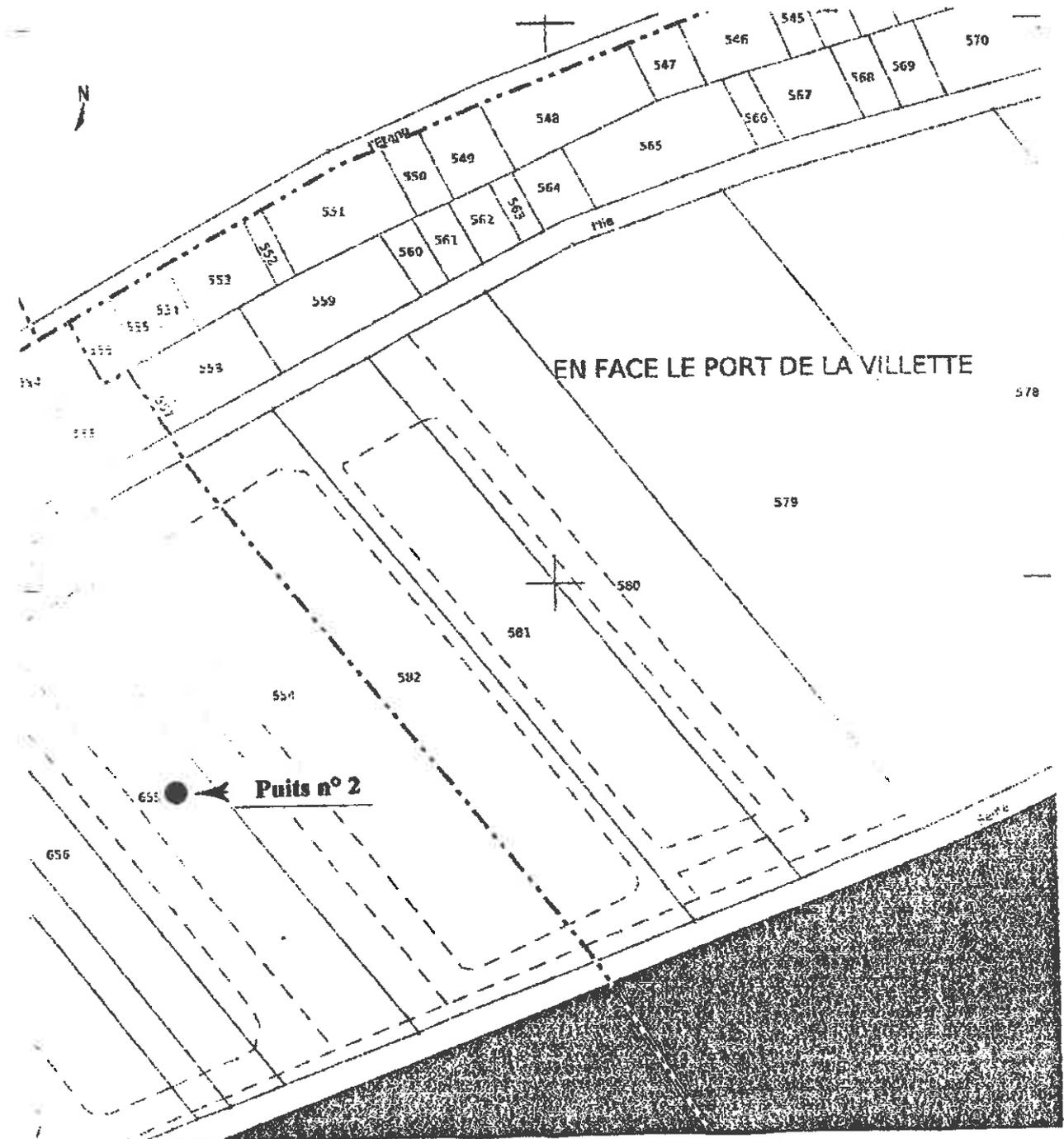
LOCALISATION DU PUIS N° 1



Echelle : 1 / 1250

ANNEXE III

LOCALISATION DU PUIS N° 2



Echelle : 1 / 1250

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 01-258104EL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Mission Interservices de l'Eau

**Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection
relatifs au forage d'eau 151.3X.0047 dit de la Vacherie
sis sur le territoire de la commune de MOISSON**

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L 214-1 à L 214-8 et L 215-13,

VU le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1321-2 et L 1321-3,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, ses articles L 11-5, L 16-1, R 16-1 et R 16-2,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R 123-1 et suivants et plus particulièrement l'article R 123-22,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et, notamment, ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU les délibérations des 2 avril et 17 novembre 1998 par lesquelles le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Bonnières-sur-Seine :

- 1- sollicite l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur le territoire de la commune de MOISSON,
- 2- s'engage à indemniser les ayants droits si des servitudes sont édictées qui grèvent leurs propriétés.

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 1999,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 juin au 5 juillet 2001 sur la commune de MOISSON, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 13 juillet 2001,

VU les avis des services consultés,

VU la délibération du conseil municipal de MOISSON du 4 septembre 2001 approuvant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols avec la déclaration d'utilité publique du captage de la Vacherie,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 prorogeant le délai d'instruction du dossier de deux mois,

VU les rapport et propositions de monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 septembre 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 septembre 2001,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 31 octobre 2001,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines :

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines du forage dit de la Vacherie, numéro d'identification nationale n° 151-3X-0047 sur la commune de Moisson. Ses coordonnées Lambert sont : X = 559,075, Y = 2453,362 et Z = 20
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce forage
- l'autorisation du forage au titre du Code de l'Environnement.

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Bonnières-sur-Seine est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le forage dit de la Vacherie.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ce forage est déclarée d'utilité publique.

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Bonnières-sur-Seine sera désigné ci-après par « le demandeur ».

ARTICLE 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans renouvelable une fois.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à prélever les eaux du forage à un débit maximal de 180 m³/h.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera utilisée après traitement de désinfection. L'eau utilisée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. La fréquence du contrôle sanitaire au point de production (captage) et en distribution pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur

CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 7 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de la Vacherie.

ARTICLE 8 : Le tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI), correspondant aux parcelles cadastrées section F n° 197, 198, 199, 200 et, pour partie, la parcelle n°12, doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos.

Dans ceux-ci, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 10 : Par dérogation aux dispositions de l'article 9, la partie de parcelle n° 12, section F du cadastre, incluse dans le périmètre de protection immédiate (PPI), mais non contiguë aux autres parcelles du PPI, peut continuer d'appartenir à la Région Ile de France. L'implantation du bâtiment d'exploitation du forage sur cette parcelle a fait l'objet d'une autorisation d'occupation pour 40 ans par convention entre le demandeur et la Région Ile de France. Le demandeur devra solliciter l'accord du Préfet par toutes modifications ou annulation de la convention par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont considérés comme existants les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existant ou autorisés à la date du présent arrêté. Les autorisations actuellement existantes pourront être prorogées.

2 - Sont interdits

- dépôts d'ordures ménagères
- stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques,
- stockages d'engrais liquides enterrés ou aériens
- épandage de boues, lisiers et composts d'ordures ménagères
- le passage de gazoducs oléoducs
- la création de camping, base de loisirs
- la réalisation de nouveaux forages sauf ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable
- l'excavation du sol à plus de 2 mètres de profondeur, sauf pour les carrières autorisées
- les rejets d'eaux usées

3 - Les carrières autorisées sont soumises à prescriptions particulières

le remblaiement des carrières actuellement autorisées ne pourra être fait que par des dépôts de matériaux géologiques exempts de toute pollution (gypse exclu).

les excavations actuelles devront être remblayées de façon à maintenir 3 mètres de mort terrain au dessus du toit de la nappe. Le niveau de la nappe est calculé de la façon suivante :

- le niveau de la nappe à proximité des berges est égal au niveau de la Seine, dont la valeur moyenne de référence est de 12,36 m NGF,
- en plus, on ajuste le niveau piézométrique de la nappe, en appliquant un gradient piézométrique de 1,5m pour 1000 m, gradient pris perpendiculairement aux berges de la Seine.

Vu la distance de la carrière à la Seine, le remblaiement final ne devra pas être inférieur à la cote de 15,81 m NGF à proximité du forage et à la cote de 16,56 m NGF au point le plus éloigné du forage.

4- Seront autorisées

les constructions d'habitation individuelles si le zonage du plan local d'urbanisme le prévoit. Toutefois, elles devront être raccordées au réseau d'assainissement et ne pas disposer de sous-sol.

5 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N > 8	Fertilisant organique avec C/N ≤ 8	Fertilisant minéral
	Type I	Type II	Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps :			
- sans couverture hivernale	- 1 ^{er} juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.

- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.

- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode-de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.

- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.

- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

6 - Le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté à la sortie de l'hiver, afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

7- Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

8 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes tous les remblais éventuels.

9 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

ARTICLE 12 : Dans le périmètre de protection éloignée seront :

1 - Soumis à autorisation :

- les installations classées,
- le stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5 m³, d'engrais liquides ou de produits chimiques,
- les lotissements d'habitation,
- la pose de canalisation pour le transfert de fluide, excepté les canalisations destinées à l'assainissement ou à l'eau potable.
- les extensions de carrière.

2 - Seront interdits :

- les épandages de boues,
- toutes nouvelles excavations de profondeur supérieure à 3 m sauf pour les carrières autorisées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

ARTICLE 13 : La création de nouveaux forages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 14 : Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Bonnières-sur-Seine, la commune de Moisson, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, le demandeur, la commune de Moisson, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

CHAPITRE V : PUBLICATION, RECOURS, EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui instaure des servitudes, sera annexé avec ses documents graphiques, par les soins du maire de MOISSON, au plan local d'urbanisme de la commune, dans un délai de trois mois à compter de sa notification. Le zonage et la réglementation du PLU devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

A défaut de l'annexion de ces documents dans le délai imparti, le préfet y procédera d'office par arrêté.

Le maire informera le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 18 : Cet arrêté sera également, par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié sera faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

ARTICLE 19 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera déposée à la mairie de MOISSON aux fins de consultation. Le maire procédera à l'affichage d'un extrait du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois en mairie et adressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au préfet des Yvelines.

Par ailleurs, un avis sera inséré par les soins du préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service interministériel de défense et de protection civile,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Groupement de gendarmerie des Yvelines.

ARTICLE 21 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 22 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes lui ont été notifiés, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 23 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, M. le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Bonnières-sur-Seine et M. le Maire de la commune de MOISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 5 DEC. 2001

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé : Marc DELATTRE



Pour complétion
M. Braut, Chef de Bureau

Braut

M. BRAULT

ANNEXE

**PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE,
SOU MIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.
COMMUNE DE MOISSON**

NOM DU CAPTAGE : La Vacherie

N° d'identification nationale: 151-3X-0047

Coordonnées Lambert : X = 559,075 Y = 2453,362 Z = 20

L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
La Vacherie	20 m	30 m	180 m ³ /h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

- * il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
- * il capte la nappe de la craie fissurée entre 12 et 30 m.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour sera installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadernassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.
- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma de gestion et d'aménagement des eaux.

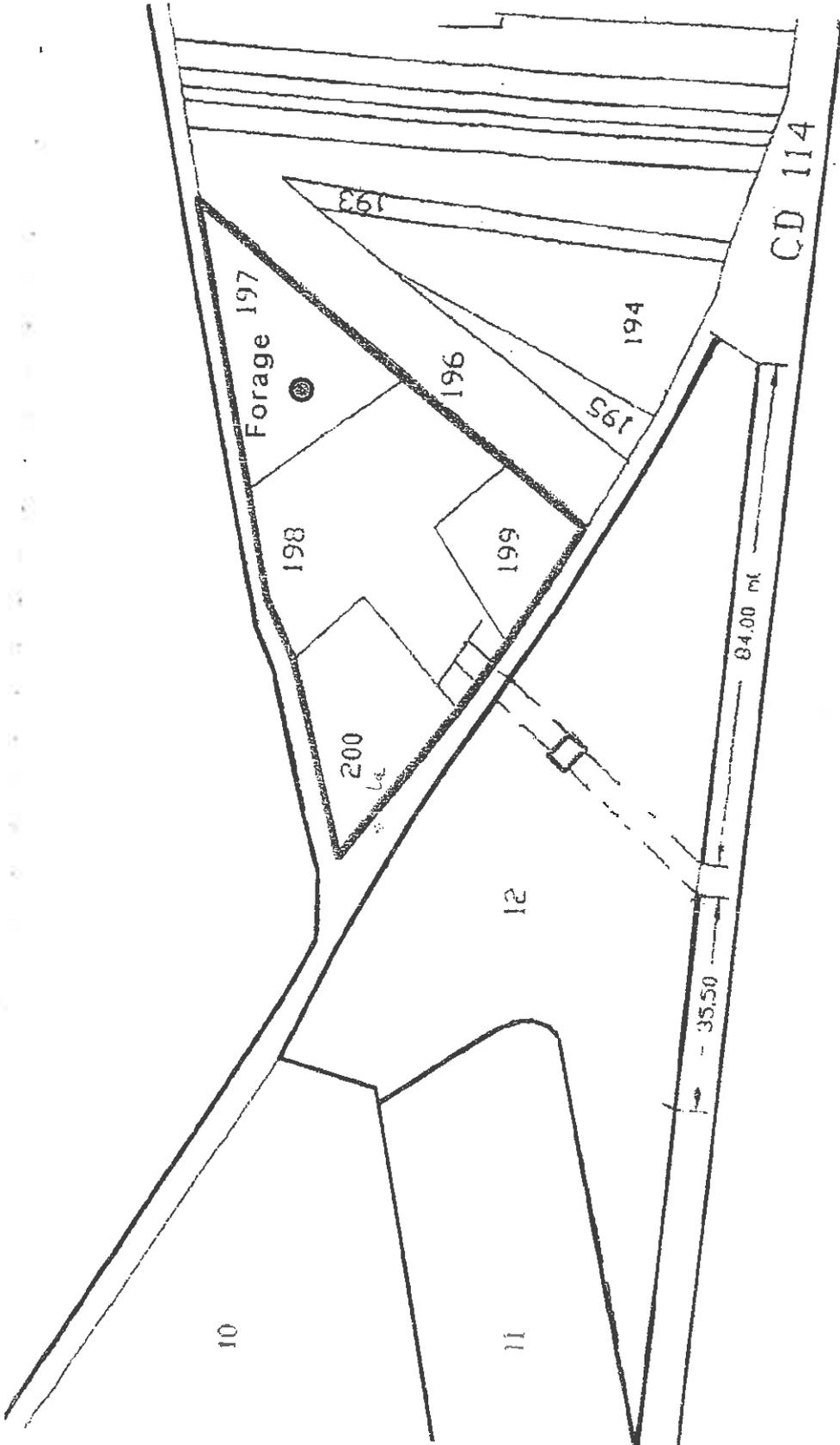
annexé à notre arrêté
en date de ce jour

le 5 DEC. 2001



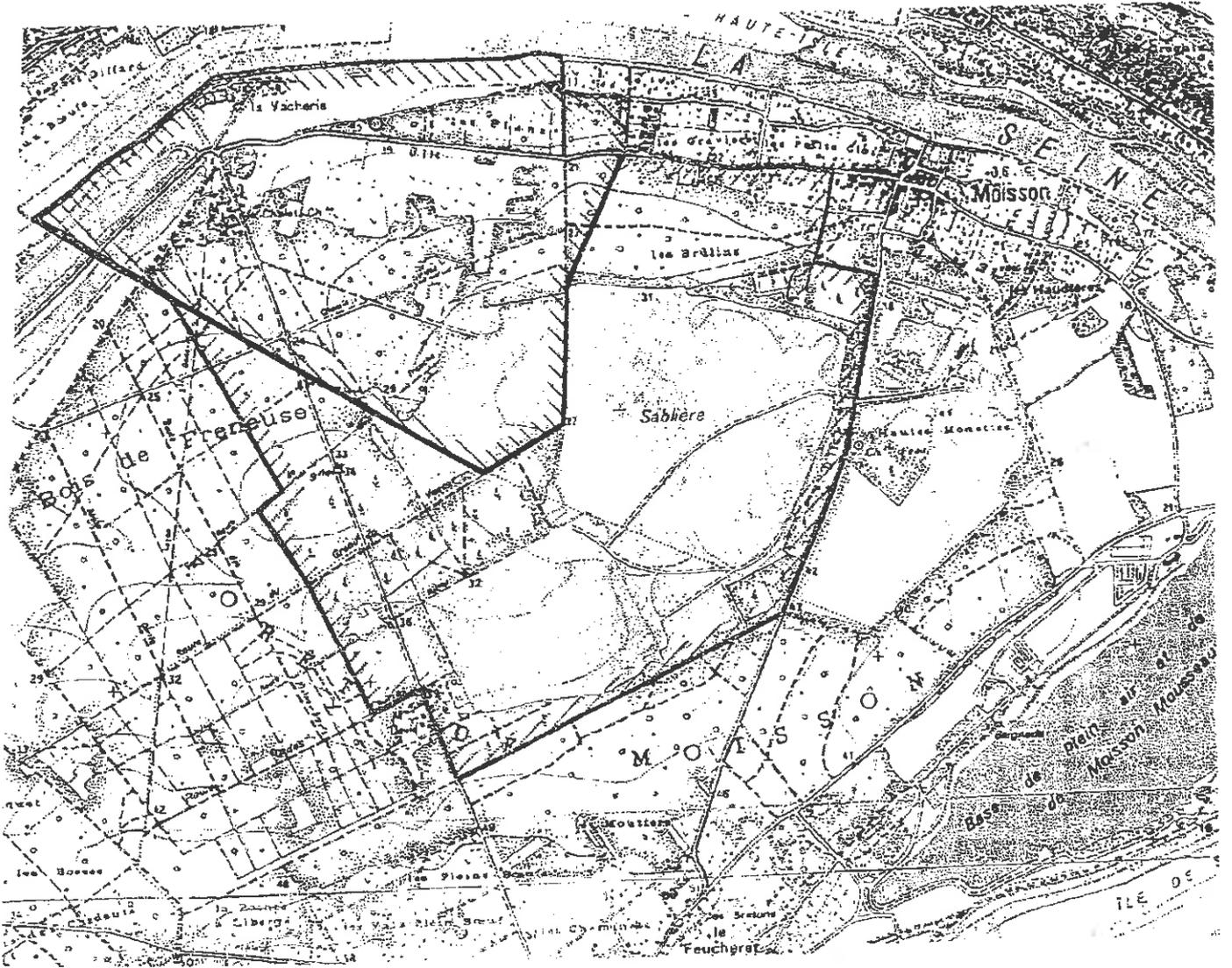
Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau

Jérôme BRAULT



251

— LIMITES DE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT



—— Limite de PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHE

- - - - Limite de PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNE, annexé à notre arrêté

en date de ce jour

à Moisson, le 5 DEC. 2001



LE PRÉFET des YVELINES

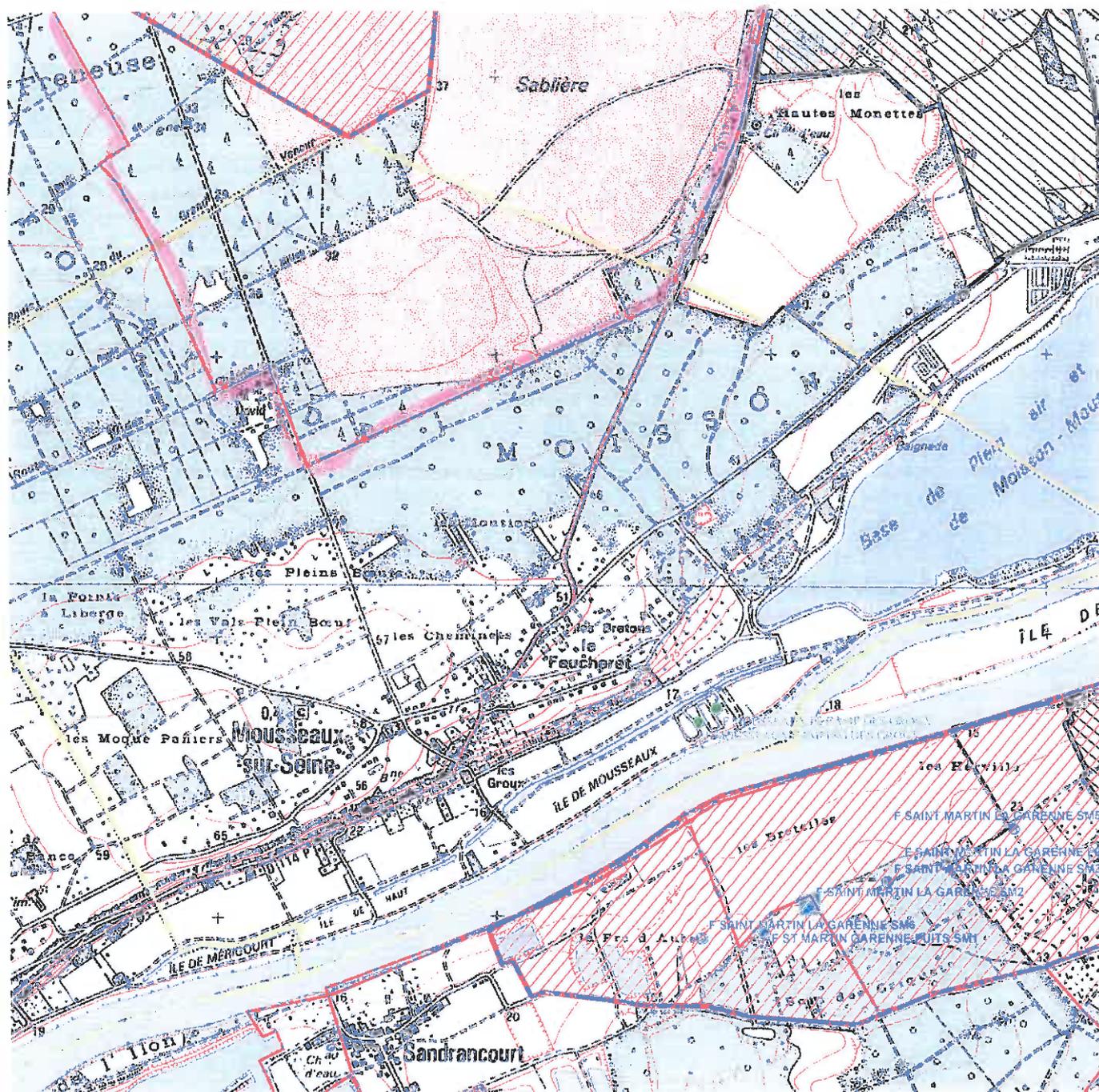
Signature

Braut

Jérôme BRAULT

Département des Yvelines

Commune de Mousseaux Sur Seine



Echelle : 1:20 701

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection
Rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée

- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau



Imprimé: le 4 février 2014

Fond de carte © IGN